

Nature de l'acte : 8.9

N° 2025 10 1111

Mis en ligne le 06/11/2025

**2025 - COMMÉMORATION DE LA VICTOIRE ET DE LA PAIX, JOUR ANNIVERSAIRE DE L'ARMISTICE
DU 11 NOVEMBRE 1918 ET HOMMAGE RENDU À TOUS LES MORTS POUR LA FRANCE**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;

Vu les prescriptions du Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant que la commémoration de la victoire et de la Paix, jour anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918 et l'hommage rendu à tous les Morts pour la France aura lieu à Lourdes, le mardi 11 novembre 2025 à compter de 10 h 00, avec une cérémonie au monument aux Morts, place Peyramale, puis une bénédiction du Gisant en présence du public, au cimetière de l'Égalité à 11 h 00,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir le bon déroulement de la cérémonie et de la bénédiction .

ARRÊTE

Article 1: Stationnement

Le mardi 11 novembre 2025, à compter de 7h00 et jusqu'à la fin de la cérémonie le stationnement des véhicules autres que ceux liés à la manifestation, est interdit :

- sur les 15 emplacements de stationnement de la petite place Peyramale
- sur les 5 premiers emplacements de stationnement situés à droite de l'entrée du parking de l'Égalité.

Article 2 : Circulation

Le mardi 11 novembre 2025, à compter de 09h00 et jusqu'à la fin de la cérémonie, la circulation des véhicules dans les deux sens est neutralisée sur la portion de voie comprise entre l'intersection de la rue Baron Duprat et de la rue Basse et le feu de signalisation situé à l'angle Sud-Est de la place Peyramale.

Article 3 : Déviations

Le mardi 11 novembre 2025, à compter de 09h00 et jusqu'à la fin de la cérémonie, les véhicules sont déviés ainsi qu'il suit :

- venant de la rue du fort, de la rue du Bourg et du parking Paul Harris et en direction du centre-ville, par la rue des petits fossés, la rue Basse et la place Jeanne d'Arc

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

- venant de la rue Saint-Pierre par la place du Marcadal
- venant de la rue Bagnères, par la rue Saint-Pierre ou la place Marcadal
- venant de la place Marcadal, par la rue Saint-Pierre et la rue de Langelles

Le mardi 11 novembre 2025 à partir de 09h30 et jusqu'à la fin de la cérémonie, un cortège part dans un premier temps, de la place Peyramale au cimetière de l'Égalité en empruntant l'itinéraire suivant :

- rue Baron Duprat
- rue du Bourg (croisement)
- rue du Fort
- rue de la Grotte
- rue des Pyrénées
- rue de l'Égalité
- cimetière de l'Égalité

Puis dans un second temps, du cimetière de l'Égalité au Palais des congrès en empruntant l'itinéraire suivant :

- cimetière de l'Égalité
- rue de l'Égalité
- rue des Pyrénées
- rue de la Grotte
- Place Marcadal
- Rue Lafitte
- Place du Champ commun Nord
- Avenue du Maréchal Foch
- Palais des congrès

Durant le déplacement du cortège, la traversée se fait en demi-chaussée. Le long du trajet la circulation est momentanément arrêtée. Les services de la police Municipale prennent toutes dispositions utiles, pour l'application de cette décision et la sécurisation des participants au cortège.

Article 4 : Signalisation et sécurité

La signalisation afférente aux dispositions ci-dessus est mise en place par le service fêtes et manifestations et la sécurisation du dispositif est assurée par les agents de la police municipale.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

L'accès des riverains est sauvegardé en toutes circonstances.

Article 6 : Constatation des contraventions et enlèvement des véhicules

Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article n°1 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à des poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Exceptions

Par dérogation, les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables, aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 6 novembre 2025

le Maire,

Thierry LAVIT



Notifié le
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☐ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

